

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

SE 3130 - ALOUETTE II

Objet : A la suite d'un cas de cisaillement des rivets de liaison de l'arbre oblique de transmission de rotor arrière sur les fourches de cardan, examen ou renforcement de la liaison, avant le prochain vol, sur les appareils de N^os antérieurs à 1187 compris, sauf les appareils 1168 - 1169 - 1170 - 1175 - 1176 - 1177.

Description :

Examen : après dépose de l'arbre oblique vérification des axes des fourches de cardan situées à chaque extrémité du tube oblique ; ces axes doivent être parallèles et dans le même plan.

Modification : dès réception du nécessaire réaliser la modification AM 498 qui remplace 2 des 4 rivets de liaison par un boulon.

On devra se reporter aux documents suivants du Constructeur
SUD -AVIATION :

- pour l'examen : Hélicop Service 67-II- 140
- pour la modification : instruction technique V.42

Date : 4/10/58

Référence 8.12.8